

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

49-13-CA

B E T W E E N :

JUSTIN MANSOUR CHRISTIE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Motion heard by:  
The Honourable Justice Bell

Date of hearing:  
July 23, 2013

Date of decision:  
August 6, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Claude A. Haché

For the respondent:  
Joseph W.J. FitzPatrick

E N T R E :

JUSTIN MANSOUR CHRISTIE

APPELANT

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Motion entendue par :  
L'honorable juge Bell

Date de l'audience :  
Le 23 juillet 2013

Date de la décision :  
Le 6 août 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Claude A. Haché

Pour l'intimée :  
Joseph W.J. FitzPatrick

**DECISION**

[1] The appellant applies for release pursuant to s. 679(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, pending the determination of his appeal from convictions entered on March 19, 2013 for possession of a controlled substance (cocaine) for the purposes of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (*CDSA*), and possession of a controlled substance (marihuana) contrary to s. 4(1) of the *CDSA*. Section 679(3) of the *Criminal Code* sets out the factors the appellant must establish in order to obtain his release from custody: namely, that the appeal is not frivolous, that he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order, and that his detention is not necessary in the public interest. The public interest factor includes a requirement that public confidence in the administration of justice would be maintained as a result of any order made for the appellant's release. The respondent acknowledges the appeal is not frivolous but opposes the appellant's release on the remaining grounds.

[2] On October 25, 2012, and March 19, 2013, respectively, the appellant pled guilty to the indictable offence of failing to comply with an undertaking entered into before a judge (s. 145(3)(a) of the *Criminal Code*) and the summary offence of failing to comply with an undertaking (s. 145(3)(b) of the *Criminal Code*). The circumstances of both *Criminal Code* offences arose during the appellant's release from custody pending trial on the two *CDSA* offences, which are the subject of the present appeal.

[3] I am of the view the appellant's recent convictions for failing to comply with undertakings entered into for purposes of obtaining his release prior to trial militate against a finding that he will surrender himself into custody in accordance with the terms of any order I might make. Furthermore, given the circumstances of those convictions for failure to comply with undertakings, I am of the view that his release pending determination of his appeal would fail to maintain public confidence in the administration of justice.

[4] For these reasons, I am not satisfied the appellant has met the onus upon him to establish his release is justified in the circumstances. The application for judicial interim

release pending the determination of the appeal is dismissed.

**VERSION FRANÇAISE DE LA DÉCISION**

[1] En vertu de l'al. 679(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, l'appelant demande à être mis en liberté en attendant la décision de son appel des déclarations de culpabilité inscrites contre lui, le 19 mars 2013, pour les infractions suivantes : possession d'une substance désignée (cocaïne) dans le but d'en faire le trafic, infraction au par 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la *Loi*); possession d'une substance désignée (marijuana), infraction au par. 4(1) de la *Loi*. Le paragraphe 679(3) du *Code criminel* énonce les circonstances que l'appelant doit établir afin d'obtenir sa mise en liberté, savoir que son appel n'est pas futile, qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance et, enfin, que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. La protection de l'intérêt public englobe aussi le fait que toute ordonnance de mise en liberté de l'appelant ne doit pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice. L'intimée reconnaît que l'appel n'est pas futile, mais elle s'oppose à la mise en liberté de l'appelant en invoquant les deux autres points énoncés dans le *Code*.

[2] Le 25 octobre 2012 et le 19 mars 2013 respectivement, l'appelant a plaidé coupable d'omission de se conformer à une promesse remise devant un juge, acte criminel décrit à l'al. 145(3)a) du *Code criminel*, et d'omission de se conformer à un engagement, infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire décrite à l'al. 145(3)b) du *Code criminel*. Les deux infractions criminelles ont été commises pendant que l'appelant se trouvait en liberté dans l'attente de son procès sur les deux infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, infractions qui sont l'objet du présent appel.

[3] À mon avis, les deux condamnations récentes de l'appelant pour omission de se conformer à des engagements contractés afin d'obtenir sa mise en liberté avant son procès ne militent pas en faveur d'une conclusion selon laquelle il se livrera en conformité avec les termes de toute ordonnance que je pourrais rendre. Par surcroît, compte tenu des circonstances de ces condamnations pour omission de se conformer à des engagements contractés, je suis d'avis que sa mise en liberté dans l'attente de la décision de son appel minerait la confiance du public dans l'administration de la justice.

[4] Pour ces motifs, je ne suis pas convaincu que l'appelant se soit déchargé du fardeau qui pesait contre lui d'établir que sa mise en liberté est justifiée dans les circonstances. Ainsi, la demande de mise en liberté provisoire par ordonnance judiciaire dans l'attente de la décision de l'appel est rejetée.